

- B) chaque bateau a la capacité de contenir à son bord les déversements du mazout y compris ceux qui proviennent des événements des citernes et des conduites de trop-plein et qui surviennent lors du chargement ou du déchargement;
- C) chaque bateau a la capacité de conserver à son bord les déchets d'hydrocarbures et autres déchets accumulés durant son exploitation;
- D) chaque bateau est en mesure de décharger dans un dépôt à cet effet les déchets d'hydrocarbures et les déchets contenant des substances polluantes dangereuses;
- E) chaque bateau est muni d'un dispositif permettant, en cas d'urgence, d'arrêter rapidement et sûrement l'écoulement de la cargaison, du mazout ou des déchets, au cours du chargement, du déchargement et du soutage;
- F) chaque bateau est muni d'un éclairage convenable de tous les lieux de manutention de la cargaison et du mazout si le chargement, le déchargement ou le soutage ont lieu la nuit;
- G) les tuyaux employés à bord des bateaux pour le chargement et le déchargement des hydrocarbures et pour le soutage sont convenablement conçus, identifiés et inspectés de façon que la possibilité de défaillance soit réduite au minimum;